



Commissariat de Fréjus (VAR)

Les 17 et 18 août 2011

Contrôleurs :

- *Jacques Gombert, chef de mission ;*
- *Virginie Bianchi ;*
- *Anne Galinier.*

1 CONDITIONS DE LA VISITE

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police de Fréjus (Var).

Les contrôleurs sont arrivés au commissariat de police, situé rue de Triberg à Fréjus, le mercredi 17 août 2011 à 15h20. Ils en sont repartis le lendemain à 12h30.

Ils ont été accueillis par le commissaire divisionnaire, chef du district Est Var, chef de la circonscription de Fréjus/Saint Raphaël. Une première réunion s'est tenue en présence du chef de district, de son adjoint et du commandant, chef de l'unité de sécurité de proximité (USP). Une présentation du service et des conditions de garde à vue a été faite.

La visite et les entretiens se sont déroulés dans un climat de confiance, avec une réelle volonté de transparence. La qualité de l'accueil doit être soulignée.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commissaire divisionnaire, son adjoint et le chef de l'USP.

Les contrôleurs ont visité l'ensemble des locaux de privation de liberté du commissariat de police :

- huit cellules de garde à vue, dont l'une collective et une autre plus particulièrement réservée aux mineurs, étant observé qu'il n'existe pas de cellules de dégrisement ;
- une pièce aveugle servant aux consultations des médecins ;
- un local destiné aux entretiens des personnes gardées à vue avec leur avocat ;
- un local de signalisation ;
- les bureaux servant de locaux d'audition.

Un contact téléphonique a été établi avec le cabinet du préfet du Var. Il n'a pas été possible de joindre le représentant du bâtonnier de l'ordre des avocats. Les contrôleurs ont pu s'entretenir, par téléphone, avec le procureur-adjoint près le tribunal de grande instance de Draguignan.

Les contrôleurs ont pu avoir accès à tous les documents demandés, notamment aux différents registres de garde à vue. Copies des différentes notes internes relatives à la matière ont été remises aux contrôleurs, qui ont visité l'ensemble des locaux de garde à vue.

Ils se sont entretenus librement et en toute confidentialité avec les fonctionnaires de police et avec cinq personnes privées de liberté présentes lors de leur visite.

Un rapport de constat a été transmis au commissaire divisionnaire, chef du district Est Var, le 5 octobre 2011. Aucune réponse n'est parvenue au Contrôleur général. Il convient donc de considérer que ce rapport n'appelle aucune observation de la part des autorités de police.

2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT DE POLICE

Le commissariat de police de Fréjus est implanté rue de Triberg, dans un quartier calme et résidentiel. Il est légèrement excentré, dans la mesure où il est situé à deux kilomètres du centre de la ville et à un kilomètre du port et de la plage.

L'emprise est de 2 795 m². Il s'agit d'un bâtiment récent, mis en service en 1993. Il comprend trois niveaux, dont un sous-sol et un rez-de-chaussée où sont implantées les cellules de garde à vue. Un espace spécifique et fonctionnel est réservé à l'accueil du public. La zone où sont situées les geôles de garde à vue a été modernisée et restructurée en deux phases successives, en 2007 et en 2009.

La direction départementale de la sécurité publique (DDSP) du Var, dont le siège est implanté à l'hôtel de police de Toulon, comprend deux districts : le « district Ouest Var » et le « district Est Var ». Le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) du Var assure lui-même la responsabilité du district Ouest ; il a sous son autorité le commissaire divisionnaire, responsable du district Est.

Le district « Est Var » comprend quatre circonscriptions : Fréjus, Saint-Raphaël, Draguignan et Trans-en-Provence. Le chef de district est également chef de la circonscription de Fréjus/Saint-Raphaël.

Le commissaire divisionnaire, chef du district Est Var et chef de la circonscription de Fréjus/Saint Raphaël, est assisté dans sa tâche par un commissaire de police. Ce dernier est adjoint du chef de la circonscription de Fréjus/Saint-Raphaël ; il a sous son autorité deux commandants de police. L'un est responsable de l'unité de sécurité de proximité (USP), l'autre dirige la brigade de sécurité urbaine (BSU).

La circonscription de Fréjus/Saint Raphaël s'articule autour de deux unités opérationnelles :

- L'unité de sécurité de proximité (USP), dont le personnel est en tenue d'uniforme, est essentiellement composée :
 - ✓ d'une brigade accidents et délits routiers (BADR);
 - ✓ d'une formation motocycliste urbaine ;
 - ✓ d'une unité d'ordre public ;
 - ✓ du service général ;

- ✓ d'une unité voie publique et flagrants délits ;
 - ✓ de la brigade anti-criminalité (BAC) ;
 - ✓ d'un commissariat subdivisionnaire situé dans la commune de Saint-Raphaël ;
 - ✓ du « quart de nuit ».
- La brigade de sûreté urbaine (BSU), dont le personnel est en tenue civile, est chargée d'effectuer les enquêtes judiciaires. Elle se compose essentiellement de fonctionnaires de police affectés :
 - ✓ au groupe affaires générales ;
 - ✓ au groupe affaires financières ;
 - ✓ à l'unité de protection sociale ;
 - ✓ au service local de police technique ;
 - ✓ au groupe délégations judiciaires.

Les services interpellateurs à l'origine des placements en garde à vue sont très majoritairement la brigade anti-criminalité et police-secours. Il a également été affirmé aux contrôleurs que les polices municipales de Fréjus et de Saint Raphaël sont très actives, avec des effectifs importants (150 agents sur les deux communes). Les policiers municipaux emmèneraient très fréquemment des individus au commissariat de police qui, pour un certain nombre d'entre eux, seront par la suite placés en garde à vue.

Le commissariat subdivisionnaire de Saint-Raphaël comprend sept geôles de garde à vue. Il a été déclaré aux contrôleurs que celles-ci n'étaient jamais utilisées.

Il a été affirmé aux contrôleurs que les gendarmes de la brigade de Fréjus, qui avoisine le commissariat, conduisaient parfois les personnes gardées à vue dans les geôles du commissariat de police. En effet, il n'existe pas de garde statique permanente la nuit à la gendarmerie de Fréjus et seules quelques rondes sont effectuées. Pour des raisons de sécurité, les gendarmes préféreraient utiliser les cellules de garde à vue du commissariat.

En 2009, la population de Fréjus comprenait 52 389 habitants tandis que 34 425 personnes étaient recensées dans la commune de Saint-Raphaël. Sur la circonscription, le taux de délinquance recensé était plus important sur la commune de Fréjus (58%) que sur celle de Saint-Raphaël (42%).

Selon les interlocuteurs de la mission, il n'existe pas sur la circonscription des réseaux de criminalité organisés et **les atteintes aux biens seraient les infractions les plus fréquentes avec une augmentation des violences physiques crapuleuses.**

La délinquance de proximité représente près de la moitié des crimes et délits constatés (1 266 faits constatés sur 2 975 crimes et délits recensés pendant le premier semestre 2011, soit 42,55% de la criminalité de la circonscription). Il s'agit des vols à main armée, avec violence, des cambriolages, vols à la tire, vols de véhicule, vols à la roulotte, destructions et dégradations. Les infractions à la législation sur les stupéfiants sont en augmentation constante. En 2010, près de sept kilogrammes de résine de cannabis ont été saisis.

En période estivale, il est observé chaque année une hausse de ce qu'il est convenu d'appeler « une délinquance de passage » ; il s'agit d'une augmentation substantielle des vols à la roulotte, à la tire, des cambriolages, des violences et des agressions sexuelles.

La circonscription de sécurité publique de Fréjus/Saint-Raphaël a fourni aux contrôleurs les données suivantes, qui prennent en compte les faits de délinquance routière :

Garde à vue	2009	2010	Evolution entre 2009 et 2010
données quantitatives et tendances globales			
<i>Crimes et délits constatés</i>	7512	6802	-10,43%
Dont délinquance de proximité	3207	2854	-0,74%
<i>Personnes mises en cause (total)</i>	2400	2239	-7,19%
Dont mineurs mis en cause	266	296	+2,14%
Taux d'élucidation	35,47%	35,98%	+0,51%
<i>Personnes gardées à vue (total)</i>	1682	1590	-5,78%
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	70,08% ¹	71,01%	+0,93%
Gardes à vue pour délits routiers % par rapport au total des personnes gardées à vue	34,89%	36,72%	+1,83%

¹ Moyenne nationale : 49,3%.

Mineurs gardés à vue % par rapport au total des personnes gardées à vue	5,05%	6,47%	+1,42%
% de mineurs gardés à vue par rapport aux mineurs mis en cause	31,95%	34,79%	+2,84%
Garde à vue > 24 heures (% du total des GAV)	10,04%	7,35%	-2,69%

Les personnels de la circonscription de sécurité publique de Fréjus/Saint Raphaël sont au nombre de 168 dont deux commissaires, huit officiers, 124 gradés et gardiens de la paix, quinze agents administratifs, deux agents de la police technique et scientifique, dix-sept adjoints de sécurité. Trente-et-un fonctionnaires de police ont la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ) (18,4%). Les personnels sont affectés au commissariat de Fréjus en milieu de carrière ; il s'agit le plus souvent de leur deuxième ou troisième affectation. Ils ont fréquemment commencé leur carrière en région parisienne. **La moyenne d'âge est de quarante-trois ans** ; elle a tendance à baisser légèrement car, depuis peu, des gardiens de la paix sortant des écoles de police sont affectés dans la circonscription. Les demandes de mutation sont quasi inexistantes : « *chacun aspire à finir sa carrière à Fréjus* ».

Il convient d'observer qu'une **psychologue du personnel intervient à la demande**. Il n'existe en revanche aucune psychologue chargée d'apporter un soutien aux personnes victimes d'infractions pénales.

Il a été indiqué aux contrôleurs que le parquet était à l'écoute des préoccupations des fonctionnaires de police et que les demandes de prolongation de garde à vue étaient toujours acceptées.

Les fonctionnaires rencontrés ont tenu à souligner « *l'excellente ambiance qui règne au commissariat* ». Chacun s'attache à entretenir des relations partenariales de confiance avec la gendarmerie, la police municipale et l'administration pénitentiaire.

Le service des geôles est géré par la section de roulement du service général. **Un capitaine a été désigné « officier de garde à vue »**. Les agents chargés de garder les geôles ne sont pas spécialement désignés pour effectuer cette tâche. Le rythme de travail est le suivant : deux après-midi - deux matinées - deux jours de repos (rythme de « 4-2 »), étant observé que les créneaux horaires s'étendent de 4h50 à 13h00 le matin et de 13h à 21h le soir.

3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES GARDEES A VUE

3.1 L'arrivée en garde à vue

Les personnes interpellées sont menottées sur le lieu de l'interpellation, leurs droits ne leur sont pas notifiés ; ils le seront par l'OPJ au commissariat. Le transport se fait menottes dans le dos, la ceinture de sécurité étant attachée par le fonctionnaire de police.

Le commissariat dispose d'un vaste parking à l'arrière du bâtiment ; les véhicules y pénètrent par un portail électrique sécurisé.

Après être sortie du véhicule, la personne interpellée pénètre à l'intérieur du commissariat, soit par une volée de marches, soit par un plan incliné qui peut être utilisé par les personnes à mobilité réduite.

A gauche de la porte arrière du commissariat se trouve une pièce équipée de deux bureaux, deux chaises et deux micro-ordinateurs, d'un banc à trois places, dont le siège est à 0,8 m du sol équipé d'une barre métallique permettant d'accrocher une des menottes ; **la personne assise ne peut pas ainsi poser les pieds au sol.**

Les objets personnels et les valeurs pécuniaires, après un **inventaire contradictoire**, sont placés dans une armoire située dans le poste de commandement (PC). Cette armoire, qui peut être fermée à clef, comporte dix-huit casiers numérotés, dix-sept en bois, un en carton. L'armoire était ouverte lors de la visite des contrôleurs.

A titre d'exemple, les contrôleurs ont assisté à l'arrivée de quatre personnes interpellées, deux personnes mineures, deux personnes majeures. Les menottes ont été enlevées dès l'arrivée au commissariat, et le recueil de l'identité des quatre personnes a été effectuée dans ce bureau. Après mesure de leur alcoolémie à l'éthylotest, elles ont été informées de leur placement en garde à vue et l'information sur leurs droits a été différée. Un inventaire contradictoire de leurs objets personnels et de leurs valeurs numéraires a été effectué, consigné sur le registre administratif et signé par la personne en garde à vue. **La fouille avant l'affectation en cellule s'est effectuée dans un local de passage ne permettant aucune intimité.**

3.2 Les bureaux d'audition

Les auditions des personnes gardées à vue se déroulent au rez-de-chaussée pour le service du quart et au premier étage pour les autres services (brigade de sûreté urbaine, brigade accidents et délits routiers, ...).

Il n'y a pas de bureaux spécifiquement dédiés à l'audition des personnes interpellées. Les auditions ont lieu dans les bureaux des fonctionnaires.

La majorité de ces bureaux comprennent deux postes de travail. Il a été indiqué aux contrôleurs que lorsqu'une audition se déroulait dans un bureau, il n'était pas procédé en même temps à une autre audition afin de garantir la qualité de la procédure.

Tous les bureaux de fonctionnaires sont équipés d'ordinateurs et certains de webcams, en particulier ceux des services traitant de dossiers de nature criminelle ou accueillant des mineurs.

Les bureaux d'audition ne disposent pas de barre de maintien. Seuls deux bureaux sont équipés d'un anneau de menottage dont le bureau des fonctionnaires ayant à connaître d'affaires impliquant des mineurs auteurs. Il a été indiqué aux contrôleurs que le menottage des personnes gardées à vue était de la compétence des OPJ et que cela arrivait rarement.

A l'exception d'un bureau destiné à accueillir des officiers dans le cadre d'une réorganisation des locaux du rez-de-chaussée, toutes les fenêtres des bureaux d'audition du rez-de-chaussée et du premier étage sont barreaudées.

Les locaux sont en bon état d'entretien.

Les règles de procédure applicables en matière de garde à vue et d'audition des personnes gardées à vue font l'objet de notes locales qui viennent régulièrement relayer les notes ministérielles en la matière.

Les fonctionnaires utilisent l'application informatique LRP, laquelle n'a pas été remise à jour afin de prendre en compte les modifications législatives issues de la loi du 14 avril 2011 affectant les règles applicables en matière de garde-à-voir.

Il a été indiqué aux contrôleurs que cet état de fait obligeait les fonctionnaires à réécrire manuellement chaque procédure pour les paragraphes concernés, ce qui engendre une perte de temps.

La lecture des procès-verbaux de garde à vue contrôlés fait apparaître que sont effectivement mentionnés les droits nés de l'application de la nouvelle législation.

3.3 Les cellules de garde à vue et les locaux annexes

Le commissariat de Fréjus est équipé de huit cellules, sept individuelles et une collective ; elles sont polyvalentes. Aucune n'est plus particulièrement réservée au dégrisement.

L'accès aux geôles se fait par une porte pleine située en face de la porte d'entrée arrière du commissariat. Elle donne dans une pièce de 2 m sur 3 m soit 6 m², obscure, sur laquelle s'ouvrent trois portes : en face une porte équipée d'un oculus, fermée par une serrure électrique à code ; à droite deux portes :

- une donnant sur le local de préparation des repas, obscur, d'une surface de 4,5 m². Il est équipé, d'une paillasse humide sur laquelle sont posés, un four à micro-ondes et un placard qui contient les barquettes alimentaires ;
- un local, dénommé sur les plans « local matelas et entretien » d'une surface de 4,5 m², obscur ; il est en fait utilisé par l'équipe de police scientifique pour les mesures signalétiques ;

- à gauche une porte donne sur un local également obscur de 4,5 m², dénommé « local fouille et casiers de dépôt » ; il est en fait utilisé par le médecin qui est le seul à en posséder la clé.

L'accès à la zone d'hébergement se fait, au-delà de la porte sécurisée, par un couloir de 0,8 m de large sur 6 m de long ; il dessert quatre cellules :

- une cellule de 6,65 m² équipée d'un lavabo et d'un WC à la turque en inox, d'un bat-flanc de 1,75 m de long sur 0,50 m de large, et de 0,38 m de hauteur. Elle était **hors d'usage le jour du contrôle en raison d'une fuite** de la colonne d'eau. Il a été précisé aux contrôleurs que cela « arrivait souvent » ;
- un espace de 1,20 m sur 1,50 m sépare cette cellule de la cellule « mineurs » ; il permet à un fonctionnaire de police de surveiller à vue, par l'intermédiaire de deux oculus de 0,30 de hauteur sur 0,60 m de largeur, la cellule des mineurs ;
- une cellule « mineurs », sans point d'eau ni toilettes, de 4,55 m² ; elle comporte un bat-flanc de 0,50 m sur 1,70 m. Elle est située en face de la porte d'entrée de la zone de garde à vue, permettant ainsi un contrôle de l'intérieur de la cellule par l'oculus de la porte d'entrée ;
- une cellule de 4,55 m², identique à la précédente ;
- une cellule de garde à vue collective de 7,80 m² équipée de deux bat-flanc en vis-à-vis de 0,50 m sur 1,70 m.

Toutes ces cellules disposent d'un **éclairage naturel** assuré en hauteur par une fenêtre fixe de 0,60 m de longueur sur 0,40 m de hauteur. Elles sont peintes d'une couleur coquille d'œuf.

Les parois des cellules donnant sur le couloir sont composées de vitres sécurisées, transparentes, carrées, de 0,5 m de côté, fixées sur une armature métallique, sauf dans les 0,5 m de la partie basse, constituée de métal percé. A hauteur du bat-flanc, une trappe de 0,7 m sur 0,15 m, qui sert de passe plat, est fermée au moyen d'un verrou.

La porte de la cellule est équipée d'une serrure de sécurité et de deux verrous.

La paroi vitrée peut être masquée par un **rideau roulant extérieur**, opaque. Il a été précisé aux contrôleurs que cette **possibilité était exceptionnellement utilisée**, seulement dans la cellule située en face du bureau, afin que la personne placée dans cette cellule n'observe pas les allées et venues.

En face de la cellule collective, se situe un **local sanitaire de 4,50m², obscur, équipé d'une douche à l'italienne, d'un lavabo et d'un WC à la turque en inox**. La chasse d'eau fonctionne, il n'y a pas de papier toilettes. Une patère est accrochée au mur en face de la douche. Cette pièce est fermée par une porte métallique, avec une serrure trois points, équipée d'un oculus de 0,30 m sur 0,30 m qui peut être fermé par un volet, préservant ainsi l'intimité des personnes.

Un deuxième couloir perpendiculaire au premier, clos par une porte qui est restée en permanence ouverte pendant la visite des contrôleurs, dessert un hall de 4,5 m de long sur 1,6 m de large sur lequel donnent quatre cellules individuelles et le local « avocats ».

Ces cellules ont fait l'objet du premier plan de rénovation et paraissent plus vétustes ; elles sont peintes de couleur verte. Identiques, elles ont une surface de 6,10 m², et disposent **d'un lavabo avec eau froide et de WC à la turque. Le coin WC est séparé du reste de la cellule par un muret de 0,8 m ne préservant que partiellement l'intimité.** Les chasses d'eau sont en état de marche, il n'y a pas de papier toilettes. Ces cellules ne disposent **pas d'un éclairage naturel.**

La totalité des huit cellules est équipée d'une **ventilation mécanique contrôlée**, d'un éclairage agressif par tube de néon, fixé à l'extérieur de la cellule, au-dessus de la porte. Le bouton de commande électrique est également situé à l'extérieur de la cellule.

Les **caméras de vidéosurveillance** sont placées :

- à l'intérieur des cellules, en ce qui concerne les plus anciennement rénovées ; elles sont protégées par un boîtier métallique ;
- à l'extérieur dans le couloir, pour les cellules les plus récentes.

Les locaux de garde à vue ne sont **pas équipés d'un système d'interphonie.**

Aucune de ces cellules n'est équipée de matelas. Il est précisé que deux matelas existent bien, mais qu'ils sont utilisés lors des gardes à vue se prolongeant au delà de quarante-huit heures. Il n'y a **aucune couverture dans le commissariat** ; des couvertures de survie seraient mises à disposition en cas de nécessité. Lors de la visite des contrôleurs, en plein mois d'août et par temps chaud, deux personnes en garde à vue se sont plaintes « d'avoir eu froid pendant la nuit ».

Il est fait appel à un service extérieur pour le ménage des locaux. Celui-ci est effectué le matin, **les personnes encore en cellule lors du passage de l'agent de ménage sont déplacées afin que toutes les cellules soient nettoyées** le matin. Les contrôleurs ont pu constater, conformément à ce qui leur avait été précisé, qu'en cas de besoin, il est demandé à la personne effectuant le ménage des bureaux le soir, de nettoyer une cellule salie au cours de la journée. Ces locaux sont propres et **aucune odeur désagréable ne se dégage de la zone des geôles.**

3.4 Les opérations de signalisation

Les opérations de signalisation s'effectuent dans le local précédemment décrit, situé à l'entrée des geôles. De taille réduite, sans ouverture extérieure, chacun ressent en y pénétrant une sensation d'étouffement.

Il a été effectué en 2010 environ 2 000 opérations de signalisation au commissariat de Fréjus, dont 950 prélèvements ADN (690 personnes en garde à vue – soit 43,6% des personnes placées en garde à vue cette année-là – et 151 mises à jour).

Cette tâche est assurée par quatre agents de la police technique et scientifique, de 8h à 18h30, par roulement, avec des permanences les samedis et des astreintes à domicile les dimanches et jours fériés.

Les empreintes digitales sont recueillies à l'ancienne (encre noire) puis scannées et intégrées par une borne dite T4 au fichier automatisé des empreintes digitales (FAED).

L'équipe dispose d'un appareil photographique numérique. Trois photographies des personnes en garde à vue sont intégrées dans le logiciel de gestion automatisée des signalements et des photos anthropométriques répertoriées et distribuables (GASPARD).

Les « kits de prélèvement » ADN contenant gants et masques à usage unique sont en nombre suffisant.

3.5 L'hygiène

Les locaux de garde à vue sont équipés d'une salle d'eau. Elle comprend, comme nous l'avons précédemment décrit, **une douche à l'italienne** ; celle-ci n'est **jamais utilisée** aux dires de nombreux fonctionnaires interrogés. Il n'existe **pas de trousse d'hygiène** au commissariat.

3.6 L'alimentation

Dans la salle de préparation des repas sont entreposées :

- les barquettes repas à réchauffer. Les contrôleurs ont pu constater la présence de : vingt-et-une barquettes de bœuf-carottes, quatorze barquettes de riz à la provençale, douze barquettes de volaille au curry, et six barquettes de tortellinis tomates. Les dates de péremption sont au plus tôt en juin 2012 (soit dix mois après la visite) ;
- des pochettes contenant une cuillère en plastique et une serviette en papier ;
- un carton contenant vingt-cinq paquets de deux galettes « Bretagne dorée » de quinze grammes ;
- soixante-trois briquettes de jus d'orange, périmées à compter de juin 2012.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

La loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue a substantiellement modifié les textes gouvernant cette mesure et a notamment renforcé le rôle de l'avocat.

Cette loi, entrée en vigueur le 1er juin 2011, est applicable aux mesures de garde à vue prises à compter de cette date ; toutefois les règles définies par la loi en matière de notification du droit au silence et de droit à l'assistance par un avocat ont été appliquées sans délai.

L'article 62-2 du Code de procédure pénale modifié dispose que "*la garde à vue est une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement est maintenue à la disposition des enquêteurs*".

La réforme maintient la règle du contrôle de la garde à vue par le procureur de la République, mais précise que ce contrôle s'exerce sous réserve des prérogatives exercées par le juge des libertés et de la détention.

L'encadrement des auditions se déroulant hors de la garde à vue a également été modifié, la loi posant le principe de l'interdiction de fonder une condamnation, en matière délictuelle ou criminelle, sur les seules déclarations faites par une personne sans que celle-ci n'ait pu s'entretenir avec un avocat et être assistée par lui.

La loi reconnaît de nouveaux droits pour la personne gardée à vue, et en particulier le droit de se taire. Le texte précise et conforte le régime de la notification de ses droits à la personne placée en garde à vue, et élargit le droit de la personne gardée à vue de faire prévenir certains tiers de la mesure dont elle fait l'objet.

Enfin, la personne placée en garde à vue est informée du fait qu'elle peut bénéficier de l'assistance d'un avocat, droit qui comprend le droit à demander à s'entretenir avec un avocat, le droit à ce que l'avocat puisse consulter certains documents de la procédure et le droit pour la personne gardée à vue à ce que l'avocat assiste à ses auditions et aux confrontations.

Il a été indiqué à la mission que l'entrée en vigueur de la réforme avait générée quelques frictions avec certains avocats quant à l'étendue de la consultation de la procédure.

A la demande des contrôleurs, un échantillon de procès-verbaux de « notification de mise en garde à vue » et de procès-verbaux de « notification de déroulement et de fin de garde à vue » concernant dix-huit personnes gardées à vue leur a été communiqué aux fins d'analyse. Ces procès-verbaux concernaient des gardes à vue qui se sont déroulées entre le 25 mai et le 20 août 2011.

Les dix-huit personnes gardées à vue avaient été impliquées dans dix-sept affaires. Deux de ces affaires avaient impliqué deux personnes, une autre quatre et les autres une seule personne.

L'échantillon présentait les caractéristiques suivantes :

N°	NATURE DE CHACUNE DES AFFAIRES	NOMBRE de Gardés à vue	SEXE		MAJEUR/M INEUR		DUREE GAV	
			M	F	Maj	Min	- 24h	+ 24

1	Trafic de produits stupéfiants	2		x	x			x
2	Vol	1		x	x		x	
3	Outrage - Rébellion	1	x		x		x	
4	Vol en réunion	1	x		x		x	
5	Conduite sous l'empire d'un état alcoolique	1	x		x		x	
6	Conduite sous l'empire d'un état alcoolique	1	x		x		x	
7	Violences volontaires aggravées – Infraction à la législation sur les stupéfiants	1	x		x		x	
8	Violences aggravées – Dégradations volontaires de biens privés	1	x		x		x	
9	Conduite sous l'empire d'un état alcoolique	1	x		x		x	
10	Conduite sous l'empire d'un état alcoolique – Défaut de permis de conduire	1	x		x		x	
11	Trafic de stupéfiants	4	x		x		x	
12			x		x		x	
13			x		x		x	
14	Abus de faiblesse	2		x	x		x	
15			x		x		x	
16	Agression sexuelle	1	x		x			x
17	Conduite sous l'empire d'un état alcoolique	1	x		x		x	
18	Refus d'obtempérer - Conduite sous l'empire d'un état alcoolique	1	x		x		x	
TOTAL			15	3	18	-	16	2

Les données figurant dans les procès-verbaux qui ont été fournis aux contrôleurs sont précises et circonstanciées. Leur exploitation aboutit aux résultats suivants :

C.G.L.P.L.

17 et 18 Août 2011

Rapport de visite : Commissariat de Fréjus (83)

1 - la durée de la garde à vue

Elle a été en moyenne de 15 heures et 40 minutes pour les dix-huit gardes à vue et a varié, selon les cas, de 4 heures à 1 jour 22 heures et 55 minutes.

La répartition des gardes à vue selon leur durée a été la suivante :

<i>Moins de 3 h.</i>	<i>De 3 à 6 h.</i>	<i>De 6 à 12h.</i>	<i>De 12 à 18h.</i>	<i>De 18 à 24h.</i>	<i>+ de 24h.</i>
-	3	6	5	2	2

2 – le délai entre l'arrestation et la notification des droits de l'arrestation :

Il varie d'une notification de 15 jusqu'à 585 minutes, le délai le plus important se rencontrant lors des notifications différées des droits. La moyenne de ce délai est de 188 minutes (Elle a été calculée sur dix-sept procédures, l'une des procédures comportant une notification différée des droits étant incomplète).

<i>Concomitance</i>	<i>De 1' à 5'</i>	<i>De 6' à 16'</i>	<i>De 17' à 25'</i>	<i>De 26' à 35'</i>	<i>Plus de 36'</i>
-	-	1	3	2	11

3 – l'avis au parquet :

Quatorze procès-verbaux de mise en garde à vue ne font l'objet d'aucune mention d'avis au parquet, les trois autres (dont deux procédures de notification différée des droits) mentionne un avis par courriel.

4 – l'avis à la famille :

Il a été demandé par huit des dix-huit personnes gardées à vue. Le délai dans lequel les proches ont été avisés varie de 10 à 35 minutes après la notification des droits, l'un des avis étant concomitant. La moyenne de ce délai est de 20 minutes.

5 – le recours à l'avocat :

Il a été demandé par sept des dix-huit personnes placées en garde à vue. Le délai dans lequel l'avocat a été contacté n'est pas indiqué sur le procès-verbal.

L'avocat est arrivé dans un délai variant de 50 minutes à 9 heures 20 minutes (pour une interpellation de nuit) après la notification des droits. Le délai moyen, en exceptant ce dernier cas, est de 90 minutes. L'une des personnes gardées à vue n'ayant pu rencontrer l'avocat demandé lors de sa garde à vue, elle a été reconvoquée à une date ultérieure.

Les avocats étant intervenus afin de s'entretenir avec les personnes gardées à vue les ont systématiquement assistés lors des auditions et confrontations, à l'exception de la première procédure antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2011.

6– L'examen médical :

Pour les dix personnes pour lesquelles il a été demandé, on ignore à quelle heure cette demande a été faite. Pour quatre personnes dont la notification des droits a été différée (ivresse ou absence d'interprète), l'intervention du médecin a eu lieu avant la notification des droits à la demande de l'OPJ.

Deux des personnes gardées à vue ont bénéficié de deux examens médicaux, une personne ayant été examinée à trois reprises.

7 – les modalités de la prolongation de garde à vue

Deux des dix-huit personnes ont fait l'objet d'une demande de prolongation de garde à vue. La demande fait l'objet d'un procès-verbal, et l'autorisation du parquet donne lieu à un document écrit qui lui est annexé.

La première demande de prolongation a eu lieu 13 heures et 20 minutes avant le terme de la première période de 24 heures de la garde à vue, la seconde 3 heures 35 avant.

Il n'est pas mentionné l'heure à laquelle l'autorisation de prolongation a été accordée.

Dans les deux cas, la personne n'a pas été préalablement présentée au parquet, les deux procès verbaux mentionnant que telle a été la volonté du ministère public.

Les autorisations de prolongation mentionnent comme motifs de cette non-présentation : « *flag* » dans le premier cas, « *charge de la permanence en charge de plusieurs autres présentations, distance et impossibilité de mobiliser une nouvelle escorte 2 autres escortes étant déjà mobilisées au TGI depuis le début de la matinée* », dans le second cas.

8 – la première audition des personnes gardées à vue

L'une des dix-huit procédures étudiée étant incomplète (défaut de procès-verbal de notification des droits qui n'a pu être retrouvé), l'étude a porté sur dix-sept procédures.

Le premier acte a eu lieu dans un délai de 5 minutes à 8 heures suivant la notification des droits, deux actes ayant lieu concomitamment et un troisième avant la notification des droits au commissariat (perquisition).

Le délai d'attente avant d'être entendu pour la première fois a été le suivant :

<i>Moins d'1 heure</i>	<i>1 à 2 heures</i>	<i>2 à 3 heures</i>	<i>3 à 4 heures</i>	<i>+ de 4 heures</i>
5	4	2	-	5

La durée de l'audition (ou de l'acte) a varié de 10 à 115 minutes. La durée moyenne est de 40 minutes.

9 – Les diligences effectuées pendant la garde à vue (auditions, perquisition, confrontation...)

Leur nombre : il a varié de 1 à 3, la moyenne étant de 1,61 acte d'investigation par personne gardée à vue. Comme indiqué ci-dessus, l'une des personnes gardées à vue n'a fait l'objet d'aucun acte ou audition, l'avocat sollicité ne s'étant pas déplacé, elle a été reconvoquée ultérieurement.

<i>Un seul acte</i>	<i>2 actes</i>	<i>3 actes</i>	<i>4 actes</i>	<i>5 actes et plus</i>
8	4	5	-	-

La durée totale de ces diligences : elle a varié de 5 minutes à 4 heures, la moyenne étant de 47 minutes.

<i>Moins de 30'</i>	<i>30' à 1 heure</i>	<i>1 à 2 heures</i>	<i>2 à 3 heures</i>	<i>Plus de 3 heures</i>
10	14	6	-	1

L'heure à laquelle les auditions des personnes ont eu lieu : pour les dix-huit personnes concernées il y a eu trente-et-un actes et auditions qui ont eu lieu dans les tranches horaires suivantes :

<i>Entre 6 et 20 h</i>	<i>Entre 20 et 22h</i>	<i>Entre 22 et 24h</i>	<i>Entre 0 et 4h</i>	<i>Entre 4 et 6h</i>
27	2	-	-	2

10 – L'alimentation des personnes gardées à vue

Chaque prise de repas ou chaque refus de s'alimenter fait l'objet d'une mention dans le procès verbal de « *notification de déroulement et de fin de garde à vue* » avec l'indication de l'heure correspondante.

11– Les autres mesures matérielles de prise en charge

Il s'agit par exemple de la fourniture de literie ou de la douche pour les personnes gardées à vue pendant la nuit. Elles ne font l'objet d'aucune mention dans les procès verbaux étudiés.

12 – La suite donnée à la garde à vue

Parmi les dix-huit personnes de l'échantillon, quatre ont été déférées devant le procureur de la République, les quatorze autres étant laissées libres à charge de déférer à toute convocation de justice ou police ultérieure ou après information de l'article 77-2 du code de procédure pénale qui dispose que « *Toute personne placée en garde à vue au cours d'une enquête préliminaire ou de flagrance qui, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la fin de la garde à vue, n'a pas fait l'objet de poursuites, peut interroger le procureur de la République dans le ressort duquel la garde à vue s'est déroulée sur la suite donnée ou susceptible d'être donnée à la procédure. Cette demande est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ces dispositions ne sont pas applicables aux enquêtes portant sur l'un des crimes ou délits entrant dans le champ d'application de l'article 706-73* ».

4.1 La notification des droits

La notification des droits se fait par procès-verbal informatisé au service. Il n'existe pas de formulaire que le fonctionnaire remplirait de façon manuscrite lors de l'interpellation.

Lorsque la personne interpellée est sous l'emprise d'un état alcoolique, le fonctionnaire vérifie si elle est en mesure de comprendre. Si ce n'est pas le cas, un procès-verbal de « notification différée des droits » est rédigé en attendant le dégrisement. Le parquet est avisé. Lorsque la personne interpellée n'est pas en mesure de comprendre, l'OPJ fait conduire le gardé à vue aux urgences de l'hôpital Bonnet afin que soit délivré un certificat médical de compatibilité de l'état de la personne avec la mesure de garde à vue. Si le médecin considère qu'il y a incompatibilité, la personne n'est pas placée en garde à vue. Si celui-ci conclut à la compatibilité de son état avec une mesure de garde à vue, la personne fait l'objet d'un nouveau certificat médical et est ramenée au commissariat. Si son état est incompatible avec une garde à vue, le parquet est alors avisé. C'est également cette procédure qui est suivie lorsqu'un mis en cause est blessé ou qu'il « fait une crise », par exemple si la personne présente un état suicidaire, pendant sa garde à vue.

Lorsque la personne a été placée en dégrisement au commissariat, et en fonction du taux d'imprégnation alcoolique et du temps passé, elle est présentée à l'OPJ à l'issue de son dégrisement et ses droits lui sont alors notifiés.

4.2 L'information du parquet

Le service se trouve dans le ressort du tribunal de grande instance de Draguignan.

Si la personne placée en garde à vue est un mineur, l'information du parquet se fait prioritairement par téléphone en journée, à défaut par courriel. De nuit, l'OPJ apprécie l'opportunité de prévenir le parquet par téléphone en fonction de la gravité de l'infraction.

Les prolongations de garde à vue de mineurs font l'objet d'une présentation physique de la personne au parquet au tribunal de grande instance, ou – mais le cas est rare – lors d'un déplacement du substitut de permanence au commissariat. **Le commissariat n'est pas équipé d'un système de visioconférence.**

S'il s'agit d'un majeur qui s'est présenté au service à la suite d'une convocation dans le cadre d'une enquête préliminaire – ce qui est très rare – ou a été interpellé puis placé en garde à vue – ce qui est le cas le plus fréquent - le parquet est informé par courriel. Le billet est édité avec le procès-verbal de notification des droits mais il n'est pas mis dans la procédure.

Lorsque l'OPJ estime que la gravité ou la singularité de l'affaire le méritent, il avise le parquet par téléphone.

Le tableau de permanence est établi trimestriellement. Le tableau en cours lors de la visite allait de début juillet à début octobre 2011. Il comprend les coordonnées téléphoniques fixe et mobile des magistrats du parquet qui sont de permanence. Chaque bureau est rendu destinataire du tableau.

Les fonctionnaires rencontrés n'ont mentionné aucune difficulté particulière pour joindre les magistrats de permanence, même s'ils ont évoqué **un temps d'attente pouvant être important**. Lorsque le magistrat ne répond pas, un message est laissé et un mail lui est envoyé.

Le compte-rendu téléphonique initial porte sur l'identité de la personne interpellée, sur l'heure de l'interpellation, ses motifs et sur une présentation de l'affaire. Il dure quelques minutes. Le nombre des comptes rendus ultérieurs varie selon les affaires et varient en durée.

Tous les mois se tient une réunion avec le parquet sous l'autorité du procureur de la République à laquelle le commissaire divisionnaire ainsi que son adjoint participent. Préalablement à cette réunion, ceux-ci sollicitent les OPJ afin de savoir s'ils ont des questions à soumettre à cette réunion.

Un compte-rendu de chaque réunion est adressé par courriel dans un délai très bref. Par ailleurs, ponctuellement, le procureur réunit l'ensemble des OPJ de la zone police dans le cadre de réunions avec le parquet.

4.3 L'information d'un proche

Généralement, les proches ont des téléphones portables. S'ils ne répondent pas, un message est laissé sur la messagerie.

Il a été indiqué aux contrôleurs que l'information des proches se fait principalement par téléphone, mais elle peut également se faire par l'envoi d'un équipage lorsque les gardés à vue sont mineurs et que les personnes à prévenir résident dans le ressort.

Si les proches demeurent hors du ressort, le message est prioritairement laissé sur leur messagerie et si personne ne se manifeste alors que le gardé à vue est mineur, le commissariat ou la brigade de gendarmerie compétents sont avisés.

En cas d'impossibilité de joindre le proche sollicité, le parquet est avisé. Il prend acte de la situation et les OPJ poursuivent l'enquête.

En cas d'appels multiples, le nombre et les heures ne sont pas mentionnés dans la procédure.

4.4 L'examen médical

L'entrée en vigueur, le 27 décembre 2010, des nouvelles dispositions concernant la médecine légale, n'a pas modifié l'organisation antérieurement mise en place par l'unité médico-légale de rattachement du centre hospitalo-universitaire de Nice.

Le commissariat de Fréjus fait appel au réseau de proximité. **Un médecin généraliste intervient également pour les gardes à vue** de la gendarmerie et pour le parquet. Il répond aux appels de 8h à 23h, 365 jours par an ; **pendant ses congés il est fait appel à « SOS médecin »**. En dehors de ces horaires, les fonctionnaires de police appellent le centre 15. Le centre hospitalier régional (CHR) de Fréjus est situé à proximité du commissariat.

Ce médecin dispose d'un local propre, situé dans le hall de la zone de garde à vue, dont il est seul à posséder la clé. **Il a équipé personnellement ce bureau d'un micro-ordinateur et d'une imprimante. Il conserve ainsi la totalité des dossiers médicaux des patients examinés en garde à vue.**

Le médecin établit des certificats de compatibilité avec la garde à vue, selon un modèle type qu'il a défini ; lorsqu'une pathologie médicale (asthme grave, diabète insulino-dépendant, épilepsie...) **rend la garde à vue impossible, une consultation au service d'accueil des urgences (SAU) du CHR est demandée.** Les patients reviennent alors au commissariat en possession d'un traitement, ou sont hospitalisés. Dans cette dernière hypothèse, la garde à vue est alors le plus souvent levée.

Seuls des antalgiques de palier 2 sont à la disposition du médecin. Lorsqu'une personne gardée à vue prend un traitement, et que celui-ci a été apporté par la famille, ou emporté au cours de l'arrestation, le médecin prépare les traitements dans des pochettes en plastique. Celles-ci comportent, comme ont pu le constater les contrôleurs : le nom du patient, la date et l'horaire de prise.

Les traitements de substitution ne sont jamais initiés lors de la mesure de garde à vue ; **leur poursuite est assurée** par le médecin qui dispense alors lui-même la méthadone, ou la buprénorphine haut dosage. Les traitements anti-rétroviraux sont poursuivis si la famille les apporte, sinon ils sont suspendus.

Les ivresses publiques et manifestes sont systématiquement conduites au SAU. Lors de blessures au cours de l'arrestation, le médecin établit, sur réquisition, un certificat de constatation ; **aucun double n'est remis au patient.**

Les personnes en garde à vue présentant une pathologie psychiatrique sont également adressées au SAU qui dispose d'un service de psychiatrie.

L'étude des dix-huit procès verbaux de « notification de déroulement et de fin de garde à vue » montre que dix personnes ont sollicité une visite médicale ; **l'heure à laquelle cette demande a été faite ne figure pas sur ces procès-verbaux.** Pour quatre personnes dont la notification des droits a été différée (ivresse ou absence d'interprète), l'intervention du médecin a eu lieu avant la notification des droits, à la demande de l'OPJ, comme il a été dit.

Deux des personnes gardées à vue ont bénéficié de deux examens médicaux ; une personne a été examinée à trois reprises.

4.5 L'entretien avec l'avocat

Chaque OPJ a, à sa disposition, la liste des 218 avocats figurant sur le « tableau de l'ordre des avocats du barreau de Draguignan ».

L'avocat de permanence est accessible jour et nuit sur un téléphone fixe dédié qui renvoie l'appel sur le portable de celui-ci.

Lorsque l'OPJ qui appelle obtient un répondeur, il laisse un message afin que l'avocat rappelle le commissariat.

L'entretien avec l'avocat se déroule dans la pièce dédiée à cet effet et qui se trouve à côté des cellules. Originellement, **cette pièce** devait être commune à l'avocat et au médecin, mais elle **est exclusivement affectée aux avocats** depuis que le commissaire subdivisionnaire a affecté une autre pièce au médecin. Cette pièce, d'une superficie de 8,75m², ne comporte pas d'alarme et est **équipée d'une glace sans tain permettant aux fonctionnaires d'assister visuellement à l'entretien entre la personne gardée à vue et son avocat.** Elle est pourvue d'une table et de deux chaises.

Lorsque plusieurs avocats se trouvent en même temps dans les locaux du commissariat, il a été indiqué aux contrôleurs que les entretiens pouvaient également se dérouler dans les bureaux des OPJ, sauf à ce que les avocats concernés préfèrent attendre afin de rencontrer leur client dans la pièce dédiée.

Pour les personnes interpellées qui demandent un avocat choisi, les fonctionnaires rencontrés ont souligné la difficulté que constituait le fait de n'avoir que le numéro professionnel, en particulier la nuit et le week-end. En l'absence de réponse, un message est laissé sur le répondeur. Lorsqu'il n'y a pas de répondeur, les OPJ contournent la difficulté en appelant l'avocat de la permanence.

Il ressort des documents fournis aux contrôleurs et portant sur les mois de juin à août 2011 les éléments suivants :

	Juin 2011	Juillet 2011	Août 2011
Nombre de GAV	70	70	34
Nombre d'intervention des avocats	33	32	14
Pourcentage d'intervention des avocats	47,14	45,71	41,17
Nombre d'assistances totales	31	32	14
Pourcentage d'assistances totales	93,93	100	100
Nombre d'assistances partielles	2	0	0
Pourcentage d'assistances partielles	6,06	0	0
Nombre des procédures avec seul entretien de 30 minutes	33	32	14
Nombre de demandes de décisions d'avocats supplémentaires pour auditions simultanées	0	0	0

Nombre de décisions de report de l'intervention de l'avocat	0	0	0
--	---	---	---

4.6 Le recours à l'interprète

Les fonctionnaires du commissariat disposent d'une liste de soixante-dix interprètes inscrits près de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, auxquels s'ajoutent dix interprètes non inscrits.

Sur la liste de la cour d'appel figurent pour Draguignan : 3 interprètes en allemand, 11 en anglais, 2 en arabe, 1 en danois, 3 en italien, 1 en Néerlandais, 1 en polonais, 1 en roumain et moldave, 4 en russe, 1 en serbo-croate, 1 en tchèque et 1 en turc.

Sur la liste de la cour d'appel figurent pour Nice : 5 interprètes en allemand, 6 en anglais, 1 en anglo-américain, 5 en arabe, 1 en albanais kosovar, 2 en arménien, 3 en bulgare, 1 en chinois, 2 en danois, 6 en espagnol, 1 en grec, 2 en hébreu et 5 en italien.

Sur la liste complémentaire, on trouve un interprète en roumain et italien, 4 en arabe, 2 en roumain, 1 en polonais et 2 en afghan pachtou.

Cette liste d'interprètes est très diversifiée ; néanmoins il a été indiqué aux contrôleurs que **certaines langues faisaient souvent défaut**, et en particulier les langues arabes et des anciens pays de l'Est, ce qui expliquait le recours aux interprètes non inscrits.

En période de congé, il arrive que des problèmes réels de disponibilité se posent, et que, par exemple, l'interprète ne soit disponible que le lendemain.

Pour la notification des droits aux étrangers nécessitant le recours à un interprète, les OPJ utilisaient, jusqu'à la réforme de la garde à vue, les modèles de « notification des droits en langue étrangère » qui se trouvent sur le site du ministère de la justice, et ils en donnaient, si celle-ci le souhaitaient, un exemplaire après émargement à la personne, un autre étant annexé à la procédure. En présence de l'interprète, l'OPJ procède à une nouvelle notification orale des droits qui fait l'objet d'une mention sur le procès-verbal de notification. Cette mention donne lieu à une lecture par l'interprète.

Depuis la réforme de la garde à vue, il a été indiqué aux contrôleurs que le formulaire de notification des droits en langue étrangère ne pouvait plus être utilisé car étant obsolète. **Aucune version actualisée de ce formulaire n'est accessible sur le site du Ministère de la Justice** (site en "reconstruction").

La notification des droits par téléphone ne se pratique pas.

Lorsque la personne placée en garde à vue comprend la langue française mais ne la lit pas, il n'est pas fait appel à un interprète, les procès-verbaux lui étant lus par l'officier de police judiciaire.

4.7 La garde à vue des mineurs

A la demande des contrôleurs, les procès-verbaux de « notification de mise en garde à vue » et ceux de « notification de déroulement et de fin de garde à vue » concernant sept mineurs ayant été placés en garde à vue entre le 30 mai et le 17 août 2011 ont été communiqués aux fins d'analyse.

L'analyse de ces sept procès verbaux a apporté les éléments suivants :

4-7-1- La nature des faits commis, le nombre et l'âge des mineurs impliqués pour chaque affaire, leur âge respectif et la durée de garde à vue effectuée :

Les sept mineurs faisant partie de l'échantillon ont été impliqués dans six affaires. Trois des affaires ont impliqué plusieurs auteurs.

L'âge de l'un de ces mineurs était compris entre 13 et 16 ans ; les autres mineurs avaient dépassé l'âge de seize ans.

La durée des gardes à vue a varié de 1 heure 45 minutes à 21 heures 50 minutes, la durée moyenne étant de 12 heures et 39 minutes. La répartition des gardes à vue selon leur durée est la suivante :

<i>Moins de 6h</i>	<i>De 6 à 12h</i>	<i>De 12 à 18h</i>	<i>De 18 à 24h</i>	<i>Plus de 24h</i>
2	1	2	2	-

Il y avait une jeune fille dans l'échantillon.

Les caractéristiques de l'échantillon

<i>Nature des faits commis</i>	<i>Auteurs multiples</i>	<i>Age du mineur</i>	<i>Durée de la GAV</i>
<i>Vol avec arme</i>	non	17 ans 4 mois	5 heures
<i>Vol avec effraction en réunion</i>	oui	14 ans 7 mois	9 heures 10

<i>Refus d'obtempérer - Violences volontaires aggravées</i>	non	16 ans 4 mois	13 heures 45
<i>Recel de vol</i>	oui	17 ans 2 mois	15 heures 20
<i>Violences volontaires aggravées – Destruction volontaire de biens privés</i>	oui	17 ans 10 mois	21 heures 50
		17 ans 7 mois	21 heures 45
<i>Vol</i>	non	17 ans 4 mois	1 heure 45

4.7.2. Le délai entre l'arrestation et la notification des droits :

Il varie de 20 minutes à 6 heures et 20 minutes. La moyenne de ce délai est de 117 minutes, soit près de 2 heures.

<i>Moins de 15 minutes</i>	<i>De 15 à 30 minutes</i>	<i>De 30 à 40 minutes</i>	<i>Plus de 40 minutes</i>
-	2	2	3

4.7.3. L'avis au parquet :

Deux procès-verbaux de mise en garde à vue font l'objet d'une mention d'avis « sans délai » au parquet par courriel, un troisième mentionne l'avis au juge d'instruction auteur de la commission rogatoire sans indication du procédé de transmission employé.

Aucun de ces procès-verbaux ne comporte l'indication de l'heure à laquelle le magistrat a été avisé.

4.7.4. L'information d'un proche

Sauf pour un des mineurs dont l'avis à la famille n'a pu être effectué, les fonctionnaires ont procédé à l'avis à un proche peu après la notification des droits.

Cet avis a été donné par téléphone immédiatement après la notification des droits dans un cas, entre 15 minutes et 3 heures dans trois autres cas et avant la notification des droits dans les deux cas où celle-ci a été différée.

4.7.5. L'examen médical

Six mineurs ont été vus par un médecin, dont un à deux reprises, le septième n'ayant pas souhaité d'examen médical.

Le délai d'intervention du médecin à partir du placement en garde à vue est de trente minutes à trois heures. Le délai moyen d'intervention **est de plus d'une heure et quart.**

4.7.6. L'entretien avec l'avocat

Trois des sept mineurs ont expressément demandé à s'entretenir avec un avocat. L'un d'entre eux n'a pu bénéficier de la présence d'un avocat, le procès-verbal de déroulement et de fin de garde à vue mentionnant qu'il n'en avait pas fait la demande.

Le délai qui s'est écoulé entre la notification des droits et l'intervention des avocats a été de 1 heure 10 dans le premier cas, 1 heure 30 dans le second.

Ceux-ci ont également assisté les mineurs durant leurs auditions.

4.7.7. Le recours à un interprète

Il a été recouru à l'assistance d'un interprète pour un seul mineur.

4-7-8- Les auditions des mineurs (délai écoulé entre l'entrée en vigueur de la mesure et la première audition, nombre d'actes accomplis pendant la garde à vue, durée totale) et la suite donnée aux mesures de garde à vue :

A partir de la notification des droits, le délai moyen d'attente pour la première audition est de trois heures et dix-huit minutes. Ce délai varie d'une heure et cinquante cinq minutes à quatre heures quarante minutes. **Une des gardes à vue n'a donné lieu à aucune audition.**

<i>Moins d'une heure d'attente</i>	<i>1 à 2 heures d'attente</i>	<i>2 à 3 heures d'attente</i>	<i>3 à 4 heures d'attente</i>	<i>Plus de 4 heures d'attente</i>
-	1	1	2	2

Les heures à laquelle a eu lieu la première audition sont également variables :

<i>Entre 0 et 5h</i>	<i>Entre 5 et 7h</i>	<i>Entre 7 et 12h</i>	<i>Entre 12 et 14 heures</i>	<i>Entre 14 et 21 heures</i>	<i>Entre 21 et 0h</i>
3	1	-	1	1	-

Le nombre moyen d'actes effectués au cours de la garde à vue de ces mineurs est de un.

Un des mineurs a été présenté au parquet à l'issue de la mesure de garde à vue, un autre au juge d'instruction émetteur de la commission rogatoire le concernant. Les autres ont été laissés libres et informés qu'ils devaient se tenir à la disposition éventuelle de la justice.

4.7.9. Les repas.

Les heures de prise et de fin de repas figurent sur les procès verbaux de « notification de déroulement et de fin de garde à vue » analysés.

En revanche, aucun ne fait mention des mesures d'hygiène qui pourrait avoir été éventuellement prises.

4.8 Les registres

4.8.1 Le registre judiciaire de garde à vue

Il existe deux registres judiciaires de garde à vue, reliés et toilés, de couleur bleue qui comportent chacun 103 feuillets.

4.8.1.1 Le registre judiciaire de la brigade de sûreté urbaine (BSU) :

Chaque feuillet de ce registre couvre le verso d'une page et le recto d'une autre. Ce recto et ce verso concernent la garde à vue de la même personne et portent le même numéro. Chaque feuillet comporte les rubriques suivantes :

- l'identité de la personne (nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile) ;
- les motifs de la GAV ;
- la décision de la GAV ;
- le début de la GAV (date et heure) ;
- l'avis à la famille (non demandé, refusé, accordé, personne jointe...) ;
- examen médical ;
- entretien avec avocat ;
- durée des auditions ;
- durée des repos ;
- éventuelle prolongation de GAV (sollicitée le..., àheure, auprès de ... - présentation au magistrat Oui/Non - Décision du magistrat...) ;
- nouvelle prolongation de GAV ;
- libéré le à heure ;
- conduit le à Devant ;
- observations ;
- signature de la personne gardée à vue ;
- nom et signature de l'OPJ.

Le registre est ouvert par une mention du « commissaire central de la circonscription de sécurité publique de Fréjus/Saint-Raphaël ».

Un échantillon de vingt feuillets a été choisi de manière aléatoire par les contrôleurs dans l'un des registres. Il portait sur les feuillets n° 83 à 103 qui concernaient des gardes à vue ayant eu lieu entre le 16 mars et le 7 avril 2011. L'examen de cet échantillon, qui concernait vingt majeurs, a donné les résultats suivants :

- l'identité de la personne (nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile) : le domicile manque pour le feuillet 89 ;
- les motifs de la GAV : la rubrique est scrupuleusement renseignée ;
- la décision de la GAV : le nom du service dans lequel travaille l'OPJ ne figure sur aucun feuillet ;
- le début de la GAV (date et heure) : la rubrique est renseignée pour les vingt feuillets ;
- l'avis à la famille (Non demandé, refusé, accordé, personne jointe...) :
 - Tous les feuillets ont été renseignés,
 - Treize personnes n'ont pas demandé à contacter un proche,
 - Sur les sept personnes pour lesquelles l'avis a été donné, l'heure de l'avis figurait pour chacune d'entre elles ;
- l'examen médical :
 - une rubrique n'a pas été complétée ;
 - dans neuf cas, l'examen n'a pas été demandé ;
 - pour les dix cas où l'examen a été sollicité : il a été demandé par l'OPJ (6), par l'intéressé (4) ;
 - les dix gardés à vue ont été examinés par un médecin ; **la date et l'heure de l'examen figurent sur le registre** ;
- entretien avec avocat : Il a été demandé dans neuf cas ;
- durée des auditions : elle ne figure pas sur trois des vingt feuillets ;
- durée des repos : la rubrique porte le sigle « LRDT » (Le reste du temps), sauf une fois où la durée des repos est mentionnée ;
- éventuelle prolongation de GAV (sollicitée le..., àheure, auprès de ... - présentation au magistrat Oui/Non - Décision du magistrat...) : la rubrique est renseignée sur les deux feuillets pour les deux personnes concernées ;

- libéré le à heure : la rubrique est systématiquement renseignée pour les vingt feuillets ;
- conduit le à Devant : la rubrique est systématiquement renseignée ;
- observations : onze feuillets comportent des observations ;
- signature de la personne gardée à vue : elle figure sur tous les feuillets ;
- nom et signature de l'OPJ : tous les feuillets ont été émargés.

4.7.1.2. Le registre judiciaire « du quart » :

Il s'agit d'un registre identique à celui de la BSU.

Un échantillon de vingt feuillets a été choisi de manière aléatoire. Il s'agit des feuillets n° 84 à 103 qui concernent des gardes à vue ayant eu lieu entre le 2 juillet et le 9 juillet 2011. L'examen de cet échantillon, qui concernait cinq mineurs et quinze majeurs, a donné les résultats suivants :

- l'identité de la personne (nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile) : la rubrique est renseignée pour la totalité des feuillets ;
- les motifs de la GAV : Ils figurent sur tous les feuillets ;
- la décision de la GAV : le service dont relève l'OPJ n'est pas mentionné ;
- le début de la GAV (date et heure) : la rubrique est renseignée pour les vingt feuillets ;
- l'avis à la famille (non demandé, refusé, accordé, personne jointe...) :
 - Deux rubriques ne sont pas renseignées ;
 - Neuf personnes l'ont demandé ;
 - Sur les neuf personnes pour lesquelles l'avis a été donné, l'heure de l'avis figurait systématiquement pour chaque feuillet ;
- l'examen médical :
 - Une rubrique n'est pas renseignée ;
 - Dans huit cas, l'examen n'a pas été demandé ;
 - Dans douze cas un examen a été sollicité : il a été demandé par l'OPJ (8) ou par l'intéressé (4). A noter qu'une deuxième demande d'examen médical a été faite par l'OPJ dans le cadre d'une prolongation de garde à vue ;
 - Pour les cinq gardes à vue où l'examen médical a eu lieu, la date et l'heure de l'examen sont mentionnées.

- entretien avec avocat :
 - Il a été demandé dans cinq cas ;
 - **Pour deux de ces cinq cas, les avocats ne se sont pas déplacés** (feuillet n° 86 et 89) ;
 - Sur les trois cas où l’avocat s’est déplacé, l’indication des heures et du lieu de l’entretien figure sur tous les feuillets ;
- durée des auditions : elle ne figure pas sur l’un des vingt feuillets (n° 101) ;
- durée des repos : Pour les vingt feuillets, la rubrique porte le sigle « LRDT » (Le reste du temps) ;
- éventuelle prolongation de GAV (sollicitée le..., àheure, auprès de ... - présentation au magistrat Oui/Non - Décision du magistrat...): trois prolongations ont été notées ;
- nouvelle prolongation de GAV au-delà de 48 heures : néant ;
- libéré le à heure : la rubrique n’est pas renseignée pour quatre feuillets (N° 84, 85, 101, 102) ;
- conduit le à Devant : la rubrique n’est pas renseignée sur les feuillets n° 84, 85, 101, 102) ;
- observations : seize feuillets comportent des observations ;
- signature de la personne gardée à vue :
 - Dix-neuf feuillets ont été signés par les personnes gardées à vue,
 - un feuillet n’est pas renseigné (n° 91) ;
- nom et signature de l’OPJ : **tous les feuillets ont été émargés.**

4.8.2 Les registres administratifs des gardes à vue

4.8.2.1 Le « registre administratif de garde à vue »

Le registre de garde à vue, noir toilé, de 20 cm sur 50 cm, présente sur sa couverture une étiquette du ministère de l’intérieur et la date de début : le 6 juin 2011.

Les pages intérieures sont numérotées, la première page est visée par le commissaire divisionnaire.

Les deux pages en vis-à-vis sont attribuées à la même personne en garde à vue :

- sur la page de gauche : cinq colonnes où sont notés l'état civil, le motif de garde à vue, la fouille, la date de début et de fin de la procédure, les suites. Sont également notés en bas de page, le numéro de la boîte où sont rangés les objets de la fouille, et la signature lors de la dépose et de la reprise par la personne en garde à vue de cette fouille, l'éventuel transport à l'hôpital, et la visite du médecin, la prise des repas ;
- sur la page de droite, le billet de garde à vue.

Les pages 42 à 61 ont été étudiées, elles concernent les vingt dernières gardes à vue :

- l'identité, l'âge et le sexe: sont toujours renseignés, trois femmes ont été placées en garde à vue pendant cette période, la personne la plus jeune est née en 1994 (17 ans), la plus âgée en 1959 (52 ans) ;
- le nombre de repas à prendre était de trente-neuf, quinze ont été proposés, treize ont été refusés, il manque les renseignements pour onze repas ;
- l'appel des familles : seules trois indications concernant l'appel aux familles sont notées ;
- l'appel du médecin : huit demandes de visites médicales ont été formulées, quatre personnes n'ont pas souhaitées être examinées. A neuf reprises la rubrique n'est pas complétée. Il est noté à trois reprises que la consultation médicale a eu lieu.

4.8.2.2 Le « registre d'écrou »

Le registre d'écrou, identique au précédent, comporte sur l'étiquette de la couverture la date d'ouverture (le 5 mai 2011) et la date de fin (le 15 septembre 2011). Il a été consulté par les contrôleurs le 18 août 2011. Les pages sont numérotées et le registre a été visé par le commissaire divisionnaire.

Trente huit pages ont été consultées ; elles concernaient cinquante ivresses publiques manifestes (IPM), une rétention administrative, six exécutions de peines, un mandat d'arrêt.

Cinquante personnes retenues pour IPM ont passé vingt-sept nuits en cellule de dégrisement.

4.9 Les contrôles

Le contrôle des gardes à vue est assuré de trois façons :

- par l'officier de garde à vue ;

- par la hiérarchie qui procède à une vérification périodique régulière *a posteriori* de l'exactitude et de l'intégralité des renseignements mentionnés dans les différentes rubriques du registre judiciaire de garde à vue. Lorsque des éléments manquent ou doivent être corrigés, l'OPJ qui a placé la personne en garde à vue est alerté sur les points concernés et doit procéder aux compléments et corrections nécessaires ;
- par le parquet : il a été indiqué aux contrôleurs « *qu'un substitut du procureur s'était rendu deux fois en trente mois au commissariat de Fréjus. Il arrive aussi qu'un représentant du parquet se rende au commissariat à l'occasion d'une prolongation de garde à vue, pour une affaire particulière ou pour faire visiter les locaux à un stagiaire* ». Une vérification effectuée par les contrôleurs sur les deux registres judiciaires consultés (BSU et quart), n'a pas permis de trouver trace d'un visa du parquet.

CONCLUSIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les trois observations suivantes :

- 1) La fouille des personnes placées en garde en vue ne s'effectue pas à l'abri des regards, dans un local qui est un lieu de passage (cf. § 3.1).
- 2) Il est indispensable que des matelas et des couvertures soient mis à la disposition des personnes gardées à vue (cf. § 3.3).
- 3) Il n'existe pas de formulaire que le fonctionnaire remplirait de façon manuscrite lors de l'interpellation, la notification des droits se faisant par procès-verbal informatisé au service. Cette situation entraîne des retards injustifiés. (cf. § 4.1.)

Table des matières

1	Conditions de la visite	2
2	Présentation du commissariat de police	3
3	Les conditions de vie des personnes gardées à vue	7
3.1	L'arrivée en garde à vue	7
3.2	Les bureaux d'audition	7
3.3	Les cellules de garde à vue et les locaux annexes	8
3.4	Les opérations de signalisation	10
3.5	L'hygiène	11
3.6	L'alimentation	11
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue.....	11
4.1	La notification des droits	18
4.2	L'information du parquet.....	18
4.3	L'information d'un proche.....	19
4.4	L'examen médical	20
4.5	L'entretien avec l'avocat.....	21
4.6	Le recours à l'interprète.....	23
4.7	La garde à vue des mineurs	24
4.8	Les registres.....	27
4.8.1	Le registre judiciaire de garde à vue.....	27
4.8.2	Les registres administratifs des gardes à vue.....	30
4.9	Les contrôles.....	31